

I

(Résolutions, recommandations et avis)

AVIS

CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES

Avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail [COM(2007) 46 final]

(2007/C 295/01)

LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 286,

vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 8,

vu la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽²⁾, et notamment son article 41,

vu la demande d'avis formulée par la Commission européenne conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, reçue le 12 février 2007,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Consultation du CEPD

1. La Commission a soumis la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail (ci-après dénommée «proposition») au CEPD pour avis, conformément à l'article 28, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001. Compte tenu du caractère obligatoire de l'article 28, paragraphe 2, de ce règlement, le

CEPD note avec satisfaction qu'il est explicitement fait mention de cette consultation dans le préambule de la proposition, avec la formulation utilisée par la Commission («après consultation du Contrôleur européen de la protection des données»), ce qui est une manière cohérente et normalisée de faire référence aux avis du CEPD.

2. C'est la première fois que l'avis du CEPD est directement sollicité sur une proposition de règlement dans le domaine des statistiques communautaires. Plusieurs actes législatifs ont cependant été adoptés, dans cette matière, avant la désignation du CEPD. Le présent avis consultatif fait suite aux contacts qui ont eu lieu entre le secrétariat du CEPD et les services de la DG concernée (Eurostat) de la Commission et à une réunion tenue dans les bureaux de Eurostat, dans le cadre de l'établissement de l'inventaire du CEPD pour 2007.

La proposition dans son contexte

3. L'objectif de la proposition est de consolider les collectes déjà en place, les collectes pour lesquelles la méthodologie est en cours d'élaboration ou celles dont la mise en œuvre est en préparation, grâce à un acte juridique de base dans le domaine des statistiques de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail. Pour le CEPD, il ne fait en effet aucun doute que la proposition porte sur des pratiques actuelles et qu'elle répond à la nécessité de doter ces pratiques d'un cadre juridique. Les domaines couverts par la proposition sont liés aux activités et travaux actuellement menés en collaboration avec les États membres dans les divers groupes de l'Office statistique des Communautés européennes (ci-après dénommé «Eurostat») ou, dans le domaine de la santé publique, du Partenariat sur les statistiques de santé publique.

⁽¹⁾ JOL 281 du 23.11.1995, p. 31.

⁽²⁾ JOL 8 du 12.1.2001, p. 1.

4. Comme indiqué dans la proposition, celle-ci a pour objectif d'établir le cadre de toutes les activités actuelles et prévisibles qui sont menées dans le domaine des statistiques de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail par le système statistique européen (c'est-à-dire Eurostat), les instituts nationaux de statistique et toutes les autres autorités nationales chargées de la fourniture de statistiques officielles dans ces domaines. Son objectif n'est pas la mise en œuvre de politiques dans les deux domaines en question, qui relèvent respectivement des articles 152 et 137 du traité. Le règlement proposé fixe les principes généraux et décrit, dans ses annexes I à V, le contenu principal des collectes de données pour les cinq domaines concernés, à savoir les statistiques sur l'état de santé et les déterminants de la santé, les soins de santé, les causes de décès, les accidents du travail ainsi que les maladies professionnelles et les autres problèmes de santé et maladies liés au travail.
5. Le CEPD relève que plusieurs initiatives (résolution du Conseil, décision, communication de la Commission, plan d'action) ⁽¹⁾ ont souligné la nécessité d'élaborer une législation spécifique dans le domaine statistique aux fins d'améliorer la qualité, la comparabilité et l'accessibilité des données sur l'état de santé, en utilisant le programme statistique communautaire. En outre, le CEPD a appris qu'une collecte commune de statistiques sur les systèmes de comptes de la santé a été récemment mise en œuvre en collaboration avec l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et les Nations unies [via l'Organisation mondiale de la santé (OMS)].
6. Si une base juridique s'est avérée nécessaire, c'est parce que jusqu'à présent, les collectes de données statistiques ont été menées sur la base d'accords tacites avec les États membres, dans le cadre des programmes statistiques communautaires quinquennaux (de 2003 jusqu'à 2007) et de leurs composantes annuelles. La décision n° 1786/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2002 adoptant un programme d'action communautaire dans le domaine de la santé publique (2003-2008) ⁽²⁾ a indiqué que le volet statistique du système d'information sur la santé publique sera élaboré en collaboration avec les États membres, en utilisant le programme statistique communautaire en fonction des besoins afin d'encourager la synergie et d'éviter les doubles emplois. Dans le domaine des statistiques de la santé publique en particulier, l'élaboration et la mise en œuvre des trois volets (causes de décès, soins de santé et enquêtes par entretien sur la santé, handicaps et morbidité) sont orientées et organisées via une structure de partenariat entre Eurostat, assisté des pays chefs de file, et les États membres. Compte tenu de la nécessité de disposer d'un système d'information statistique de qualité permettant d'évaluer les résultats des politiques ainsi que de mettre au point et de suivre d'autres actions dans les domaines de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, la proposition présente un grand intérêt de ce point de vue également. Elle fournit aussi aux États membres un calendrier plus précis et des objectifs plus explicites en ce qui concerne les normes statistiques à établir.
7. Le CEPD constate avec intérêt que la Commission a effectué une analyse d'impact dans le cadre de laquelle plusieurs options ont été envisagées pour l'établissement de statistiques en matière de santé publique et de santé et de sécurité
- au travail, le règlement proposé constituant l'une de ces options ⁽³⁾. Le CEPD convient par ailleurs qu'un règlement est l'instrument juridique le plus approprié pour des actions statistiques qui requièrent une application détaillée et uniformisée dans l'ensemble de la Communauté.
8. L'article 285 du traité instituant la Communauté européenne établit la base juridique pour les activités à l'échelle européenne en matière de statistiques. Cet article fixe les exigences imposées à l'établissement de statistiques communautaires et dispose, en son paragraphe 2, que cela doit se faire «dans le respect de l'impartialité, de la fiabilité, de l'objectivité, de l'indépendance scientifique, de l'efficacité au regard du coût et de la confidentialité des informations statistiques». Il résulte de cet article que les mesures qui sont arrêtées en vue de l'établissement de statistiques relèvent de la compétence exclusive de la Communauté.
9. L'établissement de statistiques communautaires est régi par les dispositions du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire ⁽⁴⁾, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾. Par ailleurs, la confidentialité statistique est garantie par le règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 du Conseil du 11 juin 1990 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret ⁽⁶⁾, et par le règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques ⁽⁷⁾. Il y a lieu d'ajouter que la proposition fait également référence à la décision 97/281/CE de la Commission du 21 avril 1997 concernant le rôle d'Eurostat en matière de production de statistiques communautaires ⁽⁸⁾.
10. Enfin, le CEPD a connaissance que le programme de la Commission prévoit que celle-ci présentera au Conseil, à l'automne 2007, une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes ⁽⁹⁾. Ce règlement aura une incidence sur la protection des libertés et droits des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le domaine des statistiques. Il renforcera et harmonisera le cadre juridique général, et l'on ne peut ignorer son incidence sur l'évaluation actuelle. Le CEPD suivra l'évolution de ce texte et publiera ses observations, dans le cadre de son rôle consultatif, sur la base de son inventaire.

⁽³⁾ La deuxième option consistait à poursuivre la production de statistiques dans les domaines de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail à l'aide d'accords tacites avec les États membres, et la troisième et dernière option consistait à élaborer et adopter diverses propositions de règlements CE concernant, soit les statistiques de la santé publique et les statistiques de la santé et de la sécurité au travail considérées séparément, soit chaque domaine et outil statistique correspondant considérés séparément.

⁽⁴⁾ JO L 52 du 22.2.1997, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 284 du 31.10.2003, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 151 du 15.6.1990, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 133 du 18.5.2002, p. 7.

⁽⁸⁾ JO L 112 du 29.4.1997, p. 56.

⁽⁹⁾ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur les statistiques européennes — 2007/ESTAT/023.

⁽¹⁾ Comme indiqué dans les considérants de la proposition.

⁽²⁾ JO L 271 du 9.10.2002, p. 1.

11. De plus, à la suite de la réunion tenue dans les bureaux d'Eurostat, il a été convenu que le CEPD et Eurostat procéderont à un examen conjoint des opérations de traitement mises en place à Eurostat pour traiter les fichiers individuels à des fins statistiques. Cette évaluation sera menée parallèlement à l'intervention du CEPD dans le cadre de la proposition de règlement sur les statistiques européennes.

Le cadre juridique applicable en matière de protection des données

12. Les considérants 11 et 12 de la proposition indiquent que le règlement proposé garantit le respect plein et entier du droit à la protection des données à caractère personnel prévu par l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et que la directive 95/46/CE ainsi que le règlement (CE) n° 45/2001 s'appliquent dans le cadre du règlement proposé.

13. Conformément à la directive 95/46/CE (ci-après dénommée «directive») et au règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après dénommé «règlement (CE) n° 45/2001»), les données relatives à la santé constituent une catégorie particulière de données dont le traitement devrait en principe être interdit. Les actes susvisés permettent toutefois le traitement des données à caractère personnel relatives à la santé, sous réserve de garanties appropriées, pour un motif d'intérêt public important. Aux termes de la proposition, «les exigences statistiques résultant de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique, des stratégies nationales pour le développement de soins de santé de qualité, accessibles et durables et de la stratégie communautaire de santé et de sécurité au travail, ainsi que les exigences liées aux indicateurs structurels, aux indicateurs de développement durable, aux indicateurs de santé de la Communauté européenne et à d'autres ensembles d'indicateurs qu'il convient de développer pour assurer le suivi des actions et stratégies politiques communautaires et nationales dans les domaines de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail»⁽¹⁾, représentent cet intérêt public important. Il convient, toutefois, de prévoir des garanties appropriées et spécifiques aux fins de protéger les droits fondamentaux et la vie privée des personnes. La Commission estime que le règlement (CE) n° 322/97 et le règlement (Euratom, CEE) n° 1588/90 prévoient des garanties appropriées pour la protection des individus dans le cas de l'établissement de statistiques communautaires sur la santé publique et sur la santé et la sécurité au travail.

Protection des données et confidentialité statistique

14. La proposition insiste sur l'importance de la confidentialité des statistiques transmises à Eurostat. La notion de «données confidentielles» doit être examinée à la lumière de celle de «données à caractère personnel» telle que définie par la directive 95/46/CE.

15. L'article 2, point a), de cette directive définit les données à caractère personnel comme suit: «données à caractère personnel», toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable («personne concernée»); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale». Le considérant 26 de la même directive indique en outre: «que, pour déterminer si une personne est identifiable, il convient de considérer l'ensemble des moyens susceptibles d'être raisonnablement mis en œuvre, soit par le responsable du traitement, soit par une autre personne, pour identifier ladite personne». Le Groupe de l'article 29 a récemment rendu un avis⁽²⁾ sur la notion de «données à caractère personnel» dans lequel sont analysés les quatre éléments constitutifs de la définition de cette notion («toute information», «concernant», «identifiée ou identifiable» et «personne physique»).

16. L'article 13 du règlement (CE) n° 322/97 définit la confidentialité statistique comme suit: «Les données utilisées par les autorités nationales et l'autorité communautaire pour la production de statistiques communautaires sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques, ce qui aurait pour effet de divulguer des informations individuelles. Pour déterminer si une unité statistique⁽³⁾ est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens qui pourraient raisonnablement être utilisés par un tiers pour identifier ladite unité statistique. ar dérogation, les données qui sont tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles à celui-ci auprès des autorités nationales conformément à la législation nationale ne sont pas considérées comme confidentielles.» La notion de caractère raisonnable s'applique à la protection de la confidentialité. Cela signifie que, bien que toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour prévenir une divulgation, une protection absolue des données empêcherait la production de pratiquement tous les résultats.

17. Les deux définitions ci-dessus présentent des similitudes dans leur formulation, en ce sens qu'elles utilisent la même terminologie. De l'avis du CEPD, il est évident que l'article 13 du règlement (CE) n° 322/97 a été rédigé en tenant compte de la directive 95/46/CE. Il importe toutefois de souligner que ces deux définitions (presque) similaires se rapportent à deux notions distinctes et qu'elles couvrent deux termes différents qu'il convient de ne pas confondre, à savoir «confidentialité statistique», d'une part, et «données à caractère personnel», d'autre part. Ainsi, la définition de la confidentialité statistique traite également des personnes autres que les personnes physiques, alors que celle de données à caractère personnel se rapporte exclusivement aux personnes physiques. De surcroît, les données tirées de sources accessibles au public et qui restent accessibles à celui-ci sont exclues de la définition de la confidentialité

⁽¹⁾ Considérant 12 de la proposition.

⁽²⁾ Groupe de l'article 29, avis 4/2007 sur le concept de données à caractère personnel, adopté le 20 juin 2007. Cet avis peut être consulté sur le site Internet du groupe de travail.

⁽³⁾ Aux termes du règlement (CE) n° 1588/90, on entend par «unité statistique» une unité élémentaire à laquelle se rapportent les données statistiques transmises à l'OSCE (c'est-à-dire Eurostat).

statistique, alors qu'elles ne le sont pas de la définition des données à caractère personnel. Par conséquent, certaines données, qui ne peuvent pas être considérées comme confidentielles du point de vue statistique, pourraient être considérées comme des données à caractère personnel du point de vue de la protection des données.

18. La même analyse vaut pour la notion d'anonymat. Si, du point de vue de la protection des données, les «données rendues anonymes» sont des données conservées sous une forme qui ne permet plus l'identification de la personne concernée (cf. considérant 26 de la directive), il s'agit par contre, du point de vue statistique, de données qui ne permettent pas l'identification directe. Il découle de cette définition qu'une identification indirecte n'empêche pas que les données concernées puissent être considérées, d'un point de vue statistique, comme des données anonymes.
19. Le CEPD est par ailleurs conscient que les données statistiques qui font l'objet d'un traitement sont en général des données permettant une identification indirecte. Il importe dès lors que le point de vue de la protection des données en ce qui concerne les traitements soit explicitement pris en compte dans les directives et méthodologies qui sont élaborées par Eurostat en matière de protection des données confidentielles. Le CEPD estime donc que, pour éviter d'éventuels malentendus, le contexte et le cadre juridique dans lesquels ces notions sont utilisées devraient toujours être définis avec clarté et précision.
20. Cela a également toute son importance compte tenu du fait que le cadre juridique actuel ne permet l'accès aux micro-données rendues anonymes détenues par Eurostat qu'à des fins scientifiques. La communication aux chercheurs des ensembles de données est régie par les règlements (CE) n° 831/2002 ⁽¹⁾ et (CE) n° 1104/2006 ⁽²⁾. Conformément à ce texte, on entend par «accès à des données confidentielles», soit la consultation dans les locaux de l'autorité communautaire, soit la mise à disposition de microdonnées rendues anonymes. Il s'ensuit que ces données rendues anonymes, selon le point de vue statistique, pourraient encore permettre l'identification indirecte d'unités statistiques. Dans ce cas, tout transfert de données portant sur des personnes identifiables et effectué à des fins scientifiques constituerait un transfert de données à caractère personnel et devrait par conséquent se conformer aux dispositions des articles pertinents de la directive 95/46/CE sur les transferts de données.

Transmission, diffusion et publication des données statistiques

21. Du point de vue de la protection des données, c'est l'article 6 qui est la clef de la proposition. Il prévoit que les États membres transmettent à la Commission (Eurostat) les microdonnées ou, selon le domaine et le thème concernés, les données agrégées, y compris les données confidentielles

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 831/2002 de la Commission du 17 mai 2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1104/2006 de la Commission du 18 juillet 2006 modifiant le règlement (CE) n° 831/2002 portant modalité d'application du règlement (CE) n° 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire en ce qui concerne l'accès aux données confidentielles à des fins scientifiques.

telles que définies à l'article 13 du règlement (CE) n° 322/97, et les métadonnées, requises par le règlement proposé et ses mesures d'application, conformément aux dispositions communautaires existantes en matière de transmission d'informations couvertes par la confidentialité statistique.

22. La proposition traite donc de la transmission, des États membres à Eurostat, de certaines catégories de données relatives à la santé. Ces catégories sont au nombre de trois: microdonnées, données agrégées et métadonnées. Du point de vue statistique, les microdonnées sont des fichiers statistiques individuels se rapportant à des unités statistiques individuelles. Le manuel sur la protection des données confidentielles à Eurostat ⁽³⁾ indique qu'un nombre croissant d'unités d'Eurostat utilisent des microdonnées; celles-ci sont classées en deux sous-catégories:

- a) Les microdonnées permettant une identification directe, à savoir les données comprenant un nom et/ou une adresse, et/ou un autre identifiant qui a fait l'objet d'une publicité ou qui peut être consulté — par exemple un numéro d'identification, permettant d'établir un lien entre un fichier de microdonnées et une personne. En règle générale, les microdonnées que les autorités nationales chargées de la statistique transmettent à Eurostat ne devraient plus contenir d'identifiants directs.
- b) Les microdonnées permettant une identification indirecte, c'est-à-dire les données qui ne contiennent pas d'informations permettant une identification directe, mais qui contiennent suffisamment d'informations pour permettre l'identification (avec une certitude raisonnable) de l'unité statistique concernée en y consacrant une quantité raisonnable de temps, d'argent et d'efforts.

Le CEPD est d'avis que les microdonnées sont les données les plus susceptibles de contenir des données à caractère personnel.

23. Quant aux métadonnées et aux données agrégées, elles offrent généralement moins de possibilités d'identification d'une unité statistique. Les métadonnées décrivent plutôt le contexte dans lequel les données sont collectées et utilisées pour mener à bien des tâches statistiques, tandis que les données agrégées se rapportent généralement à des classes, des groupes ou des catégories largement définis, de sorte qu'il n'est pas possible d'identifier les caractéristiques d'une personne au sein de ces classes, groupes ou catégories. En fonction du domaine et du sujet étudié, il ne s'agira généralement pas de données à caractère personnel.
24. S'agissant des microdonnées couvertes par la proposition de règlement, l'article 1^{er} énonce l'objet du règlement. Il prévoit que les statistiques doivent être produites «sous la forme d'un ensemble minimal de données», lesdites statistiques étant définies plus précisément dans les cinq annexes de la proposition (comme indiqué à l'article 2). Ces annexes traitent des différents domaines pour lesquels Eurostat

⁽³⁾ Manual on Protection of Confidential data in Eurostat, décembre 2004.

entend demander aux États membres de fournir des statistiques et elles fixent l'ensemble minimal de données requis au titre de l'action communautaire dans le domaine de la santé publique. Après analyse des annexes en question, le CEPD est d'avis que certains des ensembles minimaux de données exigés pourraient donner lieu au traitement de données à caractère personnel. Pour ce qui est des opérations de traitement des données que les États membres fournissent à Eurostat, il importe aussi d'évaluer l'applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001. L'examen que le CEPD mènera conjointement avec les services d'Eurostat comprendra une analyse approfondie des ensembles minimaux de données qui sont exigés pour chaque opération de traitement ainsi qu'une analyse des opérations de traitement mises en œuvre par Eurostat, afin de déterminer s'il y a lieu d'adresser une notification en vue d'un contrôle préalable (voir points 27 et 28). Cet examen devrait également permettre de vérifier que des garanties appropriées sont mises en place en ce qui concerne l'utilisation des données.

25. S'agissant du transfert des données, le CEPD tient à souligner que tout transfert de données à caractère personnel effectué par Eurostat à des destinataires situés hors de l'Union européenne doit être conforme aux articles pertinents du règlement (CE) n° 45/2001 sur le transfert de données à des pays tiers (article 9). Au demeurant, le considérant 8 de la proposition met l'accent sur la coopération entre Eurostat et les Nations unies [par l'intermédiaire de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et de l'Organisation internationale du travail (OIT)] ainsi que l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Il convient également de souligner qu'une collecte commune de données statistiques sur les systèmes de comptes de la santé a récemment été mise en œuvre en collaboration avec l'OCDE et l'OMS. Le CEPD est favorable à une telle coopération lorsqu'elle porte sur les procédés et la méthodologie dans certains domaines, mais il rappelle que dans les cas où il est prévu de transférer des données statistiques susceptibles d'être considérées comme des données à caractère personnel, ce transfert devrait se faire dans le respect des conditions prévues par le règlement.

26. Pour ce qui est des délais de conservation à des fins statistiques, Eurostat a procédé il y a plus de dix ans aux premières collectes de données relatives aux déterminants de la santé. Selon l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. L'institution ou l'organe communautaire prévoit, pour les données à caractère personnel qui doivent être conservées au-delà de la période précitée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, soit qu'elles ne seront conservées que sous une forme qui les rend anonymes, soit, si cela est impossible, qu'elles ne seront stockées qu'à condition que l'identité de la personne concernée soit cryptée. Les données ne doivent en tout cas pas être utilisées à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques». Le CEPD est conscient de l'intérêt et du besoin de conserver les informations statistiques dans la durée et ce, pour tenir compte de l'évolution des méthodes statistiques et permettre des travaux de recherche sur des périodes plus longues. La proposition ne prévoit pas de restriction géné-

rale quant à la durée de conservation des données par Eurostat. Le CEPD est globalement d'avis que la norme de confidentialité qui est mise en œuvre par Eurostat en matière de protection des données confidentielles est d'un niveau élevé, et que la protection des microdonnées est garantie. Cela ne préjuge toutefois pas du résultat des analyses qui pourraient être réalisées dans le cadre d'un contrôle préalable et au terme desquelles le CEPD serait amené à détecter des manquements. Par conséquent, une telle évaluation ne devrait être menée qu'au cas par cas.

Contrôles préalables

27. Comme indiqué précédemment, la proposition prévoit que les États membres recueillent des données sur la santé publique et sur la santé et la sécurité au travail. Les sources sont donc nationales. Par conséquent, dans le contexte de la proposition, les données à caractère personnel seront généralement traitées par les autorités nationales compétentes et relèveront de ce fait de la législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Ces données seront toutefois traitées ultérieurement par Eurostat. Dans ce cas, le traitement en question relèvera du règlement (CE) n° 45/2001. Le cadre juridique actuel en matière de protection des données offre donc un niveau de protection harmonisé dans l'ensemble de l'UE.

28. L'article 27, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 45/2001, doit être pris en compte dans ce contexte. Il dispose que les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités sont soumis au contrôle préalable du CEPD. L'article 27, paragraphe 2, de ce règlement énumère les traitements susceptibles de présenter de tels risques, entre autres les traitements de données à caractère personnel relatives à la santé [article 27, paragraphe 2, point a)]. Dans la mesure où les microdonnées peuvent contenir des données à caractère personnel relatives à la santé, leur traitement sera soumis au contrôle préalable du CEPD. Dans les cas où ce traitement a déjà débuté, le contrôle préalable susvisé pourrait prendre la forme d'un contrôle ex-post.

Conclusion

Le CEPD accueille avec intérêt la proposition de règlement relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail. Ce règlement vise à consolider les pratiques existantes dans le domaine de la collecte et de l'évaluation des statistiques communautaires. À terme, il permettra l'établissement de statistiques utiles dans le domaine considéré.

Le CEPD tient cependant à attirer l'attention sur les points suivants:

- les directives et méthodologies qui sont définies sur la base du règlement devraient prendre en compte les différences entre la protection des données, d'une part, et la confidentialité statistique, d'autre part, ainsi que les notions spécifiques y afférentes, et au besoin prévoir des solutions adaptées,
- lorsque des transferts de données vers des pays tiers sont prévus, ceux-ci devraient se faire dans le respect de l'article 9 du règlement (CE) n° 45/2001,

- la durée de conservation des statistiques doit être fixée sur la base de normes bien définies en matière de confidentialité; ces normes s'entendent sans préjudice d'une analyse qu'il conviendrait de réaliser au cas par cas,
- il convient de procéder à un examen conjoint des opérations de traitement mises en place par Eurostat lorsque celui-ci traite des fichiers individuels à des fins statistiques; cet examen peut conclure à la nécessité d'un contrôle préalable. Cet examen conjoint devrait comprendre une analyse des ensembles minimaux de données qui sont exigés pour

chaque opération de traitement ainsi qu'une analyse des opérations de traitement mises en œuvre par Eurostat.

Fait à Bruxelles, le 5 septembre 2007.

Peter HUSTINX

Contrôleur européen de la protection des données
